

## Arrêt

**n° 69 416 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me M.-C. GERMAIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissant de la Fédération de Russie, originaire de Kaliningrad.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 27/11/2009 auprès du CGRA qui s'est clôturée par une décision négative du Commissaire Général en date du 02/08/2010.*

*Vous avez alors introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a confirmé cette décision le 28/10/2010.*

*En affirmant ne pas être retourné dans votre pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique, vous avez introduit une 2ème demande d'asile le 13/12/2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Début novembre 2010, le 7 ou 8, deux hommes seraient venus apporter une convocation à votre mère en lui disant « être de la banque où votre fils a emprunté de l'argent ». Sur cette convocation, il est écrit que vous devriez vous rendre au ROVD de Moskovsky le 10/11/2010. Comme vous ne vous y seriez pas rendu, étant en Belgique, ces mêmes hommes seraient à nouveau venus voir votre mère 1 ou 2 jours plus tard. Ils l'auraient menacée avec une bouteille d'acide. Elle leur aurait donné 5 000 euros et ils seraient partis en disant que cela ne représentait que les intérêts de ce que vous deviez.*

*Votre mère serait venue quelques semaines plus tard en Belgique pour vous apporter cette convocation. Elle serait venue un dimanche et serait repartie le jour même.*

*A l'appui de cette 2ème demande, vous nous remettez ladite convocation.*

## **B. Motivation**

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente, en raison du fait que les éléments de votre récit n'étaient pas établis, mais également parce que vous n'aviez pas été à même de montrer concrètement que vous ne disposiez d'aucune possibilité de protection dans votre pays d'origine. Le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Etant donné que vous maintenez dans le cadre de votre nouvelle demande le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de votre première demande, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre du statut de réfugié ou à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater que dans le cas présent, vous n'avancez aucun élément en ce sens. En effet, le document que vous apportez ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité des propos de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, le document que vous présentez n'explique pas le cadre dans lequel vous seriez convoqué ou l'affaire (numéro d'enquête) pour laquelle vous devriez comparaître au ROVD local en tant que témoin, de telle sorte qu'il n'est pas permis de faire de lien entre ce document et les faits que vous invoquez. De plus, vous affirmez que ce document aurait été remis à votre mère par les agents d'un service de sécurité d'une banque (CGRA, 25/05/11, p. 3), mais vous ne savez pas exactement quand cette convocation lui aurait été remise (p.4), ni de quelle banque il s'agissait (p. 6). Or, c'est un juge d'instruction qui signe ce document, il ne peut donc pas être remis par les agents d'une banque privée. Ces différents états de fait ne me permettent pas d'établir l'origine de ce document, ni de faire le lien entre celui-ci et votre demande d'asile.*

*Pour expliquer l'origine de ce document, vous supputez que vos créanciers auraient en fait envoyé cette convocation pour pouvoir vous attraper en chemin, sachant où et quand vous auriez dû vous rendre au ROVD (p.5), et ce, afin de vous réclamer l'argent dû. Cette supputation ne repose sur aucun élément tangible, et je ne peux donc me baser sur votre déclaration pour définir l'origine et le motif de cette convocation.*

*De plus, je constate un manque flagrant de démarche dans votre chef pour tenter de faire la lumière sur l'origine de ce document. En effet, lorsque je vous demande si vous avez essayé de vous renseigner, vous dites avoir peur (p.6). Pourtant, vous êtes à présent en Belgique et pouvez vous renseigner à distance.*

*En ce qui concerne l'agression dont aurait été victime votre mère, force est de constater que vous ne pouvez me donner aucun détail précis sur cet événement. Ainsi, vous ne savez pas quel jour les agresseurs seraient venus, peut-être le 11/11/2010 ou le 12/11/2010 (p. 4), combien ils étaient, probablement deux (p.3), et vous ne savez rien me dire sur le document en lui-même (p. 4). De plus,*

*vous ne savez plus me dire quand votre mère serait venue en Belgique vous apporter ce document (p.2), tout au plus vous rappelez-vous que c'était 'un dimanche' (p.4). Le seul fait que votre mère soit venue de Kaliningrad munie d'un visa d'ailleurs illisible que vous fournissez ne permet en rien d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Dans ces conditions, je dois constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent en rien de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

*De plus, lorsque je vous demande pourquoi votre mère n'a pas été prévenir les autorités de cette agression pour demander leur protection, vous affirmez que la convocation n'était pas pour défendre vos intérêts (p. 4). Vous mentionnez également le fait que votre père aurait déjà eu des problèmes et que par conséquent, votre mère ne voudrait plus avoir affaire aux autorités (p.5). Vous ajoutez que vous pensez que tous les crimes se passent avec la permission de la police là-bas (p.6). Cependant, il a été répliqué au CCE lors du recours de votre 1ère DA le 28/10/2010 qu'il n'est 'nullement démontré que l'Etat russe ne peut ou ne veut accorder une protection contre d'éventuelles atteintes graves' (CCE, 28/10/10). Vous ne faites état que de suppositions qui ne sont étayées par aucun élément tangible pour affirmer que les autorités russes seraient liées à vos prétendus persécuteurs. Pour cette raison, votre explication ne peut être considérée comme convaincante.*

*Par conséquent, en me référant aux constatations antérieures, il convient d'observer, en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés, les éléments que vous invoquez ne permettent aucunement de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves. Les deux documents que vous m'avez remis, à savoir une convocation de police et une copie du visa du passeport de votre mère, ne suffisent pas à rendre la crédibilité à votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 52, 57/6 in fine et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête, elle joint des nouveaux documents, à savoir des attestations de réussite de formation, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du *Forem* et un contrat de formation professionnelle. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. Questions préalables**

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par

définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

3.2. Le Conseil souligne encore que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 52, relatif aux compétences du Commissariat général, aurait été violé.

3.3. Enfin, en ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués et l'absence de démarche dans le chef du requérant pour solliciter la protection de ses autorités. La partie défenderesse estime que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette seconde demande d'asile du requérant ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de sa première demande d'asile. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste la motivation de la partie défenderesse, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4. En l'occurrence, le requérant fonde cette seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais il invoque un nouvel élément et étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces probantes. Dans son arrêt n° 50.525 du 28 octobre 2010, le Conseil a rejeté cette première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante lors de l'introduction de cette seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande permettent de restituer au récit allégué la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la première demande.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'ont amenée à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

4.6. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. La partie défenderesse s'est contentée à bon droit d'examiner les nouveaux éléments dans leur seule possibilité de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits. La partie défenderesse a ainsi réalisé une analyse circonstanciée des nouveaux documents et du nouvel élément, à savoir l'agression de la mère du requérant. Elle a

ainsi constaté, à juste titre, le caractère inconsistant et flou de l'origine du document, l'absence de lien établi entre celui-ci et les faits invoqués à la base de la demande, le caractère imprécis des propos du requérant quant à sa réception en Belgique, et de manière générale l'absence de démarche du requérant pour faire la lumière sur ce document. Quant à la copie du visa de la mère du requérant, par ailleurs illisible, elle ne permet pas d'établir les faits invoqués à l'origine de la fuite du requérant. Partant, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte, renverser à eux seuls la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. La partie défenderesse relève en outre le caractère particulièrement inconsistant des déclarations du requérant concernant l'agression alléguée de sa mère. Le Conseil observe que ces lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent de manière essentielle sur l'élément nouveau invoqué dans le cadre de cette seconde demande. Les motifs exposés dans la décision dont appel constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

4.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à contester la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Quant aux documents joints à la requête (à savoir, les attestations de réussite de formation, l'attestation de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et le contrat de formation professionnelle), ils ne permettent pas non plus de rétablir la manque de crédibilité des faits invoqués, ces documents n'ayant trait qu'à l'effort d'intégration du requérant en Belgique mais ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête. L'analyse des nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Russie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT